

ALARME INCENDIE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

CONTRAT ALARME INCENDIE COMPRENANT 2 VISITES ANNUELLES	
Ce contrat prend effet le : 01 JANVIER 2022	Durée de ce contrat : 1 ans DU 01/01/22 AU 31/12/22
<i>Le présent contrat, comportant 4 page(s) annexes incluses, est conclu entre</i>	
LYCEE BOIS JOLY POITIER	La société ITB
Adresse du site d'intervention	Adresse de facturation
1 Rue Ignaz Pleyel CS 91007 97831 LE TAMPON CEDEX	1 Rue Ignaz Pleyel CS 91007 97831 LE TAMPON CEDEX
<i>Interlocuteur Client</i>	<i>Interlocuteur ITB</i>
M. Le Gestionnaire TEL 0262 57 90 30 FAX 0262 27 27 05	SAV 24/24 – 7/7 TEL 0692 29 72 58 / 0692 86 06 81
Descriptif des installations/équipements sous contrat	
Le présent contrat a pour objet la maintenance des appareils qui sont installés sur le site, dont le détail est indiqué ci-dessous :	
<ul style="list-style-type: none"> • 1 Centrale d'alarme CHUBB UTC.COM avec extension • 61 Déclencheurs Manuels Incendie avec Voyant réparti sur 11 Zones de détection • 41 Avertisseurs Sonores • 7 Flash Sirènes incendie • 1 AES Résonance 24V 	
<u>Partie Bungalow</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • 1 Centrale IROISE T4-1 • 4 Déclencheurs Manuels Némé Conventionnel • 1 Avertisseur Sonore 	
Montant annuel du contrat	
TOTAL HT : 979,5 €	
TVA 8,50% : 83,26 €	
TOTAL TTC : 1062,76 €	

Bon pour accord, Le Client

Bon pour accord, ITB

I.T.B SARL

Ingénierie Technique du Bâtiment

222 Chemin Badamier - ZI n°3

97410 Saint-Pierre

Tel : 0262 49 44 89 / SAV : 0692 29 72 58

SIRET : 820 803 195 00024 APE : 4321A

ITB – Ingénierie Techniques du Bâtiment

222 Chemin Badamier – ZI n°3 – 97410 Saint-Pierre – E-mail : accueil@itbreunion.re

TEL 0262 49 44 89 – SAV : 0692 29 72 58 – SIRET : 820 803 195 00024

ALARME INCENDIE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le marché est constitué par les articles contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante

ARTICLE 1 - OBJET

Ce contrat a pour objet la maintenance des installations/équipements mentionnées aux conditions particulières dûment renseignées en première page.

Ce contrat ne comprend que la main d'œuvre préventive.

Les pièces de rechange, ainsi que les éléments déportés seront facturés en sus. ITB est tenu de remplacer les pièces défectueuses par des pièces compatibles au matériel (soit de même marque ou équivalent).

Les visites et les interventions de maintenance systématique ont pour but de réduire les risques de panne et de maintenir dans le temps les performances initiales des équipements.

Les interventions effectuées au titre de la maintenance corrective résultent des constatations faites lors des visites systématiques. Elles ont pour objet principal la remise en état de fonctionnement des équipements à la suite d'une défaillance.

ITB donne tout conseil qu'il juge utile sur l'utilisation des appareils et les améliorations à apporter. Il est tenu de signaler toute non-conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur.

Le personnel de ITB a accès aux matériels ou équipements uniquement pendant les jours et heures ouvrables. Il doit être muni d'un badge établi par l'entreprise. ITB maintient en état de propreté les locaux dans lesquels il est amené à intervenir.

ARTICLE 2 - VISITES

Les rendez-vous pour les visites d'entretien seront convenus deux semaines à l'avance avec le client responsable du site.

A défaut de cet accord, ITB donnera au responsable du site un préavis, pour chaque visite, d'au moins 3 jours.

Le présent contrat prévoit deux visites préventives par an. Chacune d'elle fera l'objet d'un compte-rendu de visite consigné dans le carnet d'entretien des installations/équipements sous contrat.

Pour des installations bien spécifiques (Courants Forts, Incendie et Blocs de sécurité d'éclairage) 1 visite périodique avec le bureau de contrôle sur la demande du client est prévue au présent contrat. ITB accompagnera et assistera les organismes de contrôle conformément aux engagements du contrat. Les remarques des organismes de contrôle engageant la sécurité des personnes et des biens seront réalisées immédiatement après l'acceptation par le Client du devis remis par ITB (une facture de régularisation sera envoyée au Client dès la fin des travaux de mise en conformité). Les autres remarques seront traitées dans un délai de 15 jours. Dès le démarrage du contrat, le Client transmettra au Prestataire, les comptes rendus des derniers rapports de contrôles réglementaires ainsi que l'historique des visites réglementaires prévues sur les équipements objet du contrat, afin de permettre à ITB d'effectuer le recatage des prochaines dates des contrôles en concordance avec ses propres visites.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts par le présent contrat :

- Toutes les fournitures d'entretien,
- Toutes les conséquences dues aux catastrophes naturelles (foudre, cyclone, inondation, ...), au vandalisme, à une mauvaise utilisation ou manipulation des installations/équipements sous contrat.
- Tout remplacement ou modification du matériel existant ordonné par un Organisme de Contrôle Agréé à la suite de contrôles et vérifications périodiques ou non.
- La prise en charge des pertes d'exploitation directes et/ou indirectes pour quelque raison que ce soit.
- Toutes interventions de dépannage, à l'exclusion de celles pouvant être réalisées lors des visites préventives prévues au présent contrat.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS DES LOCAUX

Le Client s'engage à informer ITB de toute modification dans l'implantation des locaux susceptible d'amoindrir ou d'annuler l'efficacité des installations/équipements sous contrat.

ARTICLE 5 - INTERVENTION DE DÉPANNAGE CORRECTIVE

Réparation dans le cadre du contrat

En cas de dysfonctionnement de l'un des éléments des installations/équipements sous contrat, le Client s'engage à le signaler par téléphone, télécopie ou e-mail à ITB afin de programmer une intervention dans un délai de 24 heures.

Les tarifs sont les suivants :

Taux main d'œuvre technicien : 39,50 € HT

Déplacement : Offert

Réparation hors cadre du contrat

En cas de réparation, hors cadre du contrat préventif, le Client s'engage à le signaler par téléphone, télécopie ou e-mail à ITB afin de programmer une intervention dans un délai de 48 heures. Il sera appliqué les prix suivants :

Taux main d'œuvre technicien : 69 € HT

Taux main d'œuvre monteur : 46 € HT

Déplacement : 46 € HT

ALARME INCENDIE

Pour les Pièces de rechange

L'acquisition de ces pièces reste à la charge du client: soit que celle-ci en ait fait au préalable directement l'acquisition pour être remises à ITB, soit que ce dernier l'ait effectuée pour le compte du client. Dans ce dernier cas, ITB présentera avant tout remplacement, le devis qui devra être accepté ou non par le client de ITB, cité au présent contrat.

Modification

Lorsque des matériels ou équipements sont hors d'usage, le prix forfaitaire correspondant pour cette année sera calculé au prorata du nombre de jour à couvrir jusqu'à la fin de l'année en cours. Un avenant sera signé pour tenir compte de ces modifications.

ARTICLE 6 - HORAIRES

Le prix du présent contrat est établi pour des interventions effectuées durant les heures normales de travail, soit de 7h00 à 16h00 du lundi au vendredi. Toute visite effectuée en dehors de ces horaires et jours normalement ouvrables fera l'objet d'une facturation complémentaire établie pour travaux en heures supplémentaires. Toute demi-heure commencée est due, la première heure étant indivisible.

Jours horaires	De 00h00 à 05h00	De 05h00 à 07h00	De 07h00 à 16h00	De 16h00 à 21h00	De 21h00 à 00h00
LUNDI	+ 100 %	+ 50 %	Heures ouvrables	+ 50 %	+ 100 %
MARDI	+ 100 %	+ 50 %	Heures ouvrables	+ 50 %	+ 100 %
MERCREDI	+ 100 %	+ 50 %	Heures ouvrables	+ 50 %	+ 100 %
JEUDI	+ 100 %	+ 50 %	Heures ouvrables	+ 50 %	+ 100 %
VENDREDI	+ 100 %	+ 50 %	Heures ouvrables	+ 50 %	+ 100 %
SAMEDI	+ 100 %	+ 100 %	+ 100 %	+ 100 %	+ 100 %
DIMANCHE Et jours fériés	+ 100 %	+ 100 %	+ 100 %	+ 100 %	+ 100 %

ARTICLE 7 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS/ÉQUIPEMENTS

Le Client devra accorder au personnel de ITB le libre accès aux locaux des installations/équipements sous contrat, il mettra à disposition du personnel de ITB les moyens d'accès à ses différents organes et s'assurera que toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour que les essais nécessaires puissent être effectués. Par ailleurs, dans le cas où, suite à un rendez-vous dûment convenu, le personnel de ITB était entravé dans son travail ou trouvait porte close, sa visite fera l'objet d'une facturation supplémentaire accompagnée d'une notification de l'empêchement.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DES INSTALLATIONS/ÉQUIPEMENTS

Le Client est responsable des installations/équipements sous contrat. Il en assurera la garde et la surveillance et vérifiera régulièrement son bon fonctionnement.

ARTICLE 9 - NON-RESPECT DU CONTRAT

En cas de non-exécution ou de non-respect du contrat par l'une ou l'autre des parties, celui-ci pourra être résilié de plein droit huit jours après mise en demeure infructueuse, seul le tribunal de la Réunion est compétent en cas de litige. Le non-paiement d'une échéance prévue au présent contrat est un motif de résiliation de plein droit de même titre que le redressement judiciaire, la liquidation des biens ou la déconfiture de l'un des contractants.

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause citée ci-dessus, une liquidation des comptes est effectuée ; les sommes restantes dues par le titulaire du contrat sont immédiatement exigibles à ITB.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

Dans le cadre de l'application du présent contrat, sont considérés comme cas de force majeure les faits de guerre, les émeutes, les grèves ou tout autre événement imprévisible mettant la société ITB dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de ses engagements.

ARTICLE 11 - DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat engage les parties dès réception du contrat signé et daté du Client pour une durée d'un an.

La rupture du contrat doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire, autrement celui-ci est reconduit tacitement l'année suivante.

Dans le cadre de la reconduction du contrat, ITB aura la possibilité de revaloriser son forfait de rémunération en tenant compte de l'évolution des différents coûts liés à la prestation de maintenance.

ITB – Ingénierie Techniques du Bâtiment

222 Chemin Badamier – ZI n°3 – 97410 Saint-Pierre – E-mail : accueil@itbreunion.re

TEL. 0262 49 44 89 – SAV : 0692 29 72 58 – SIRET : 820 803 195 00024

ALARME INCENDIE

ARTICLE 12 - RÉVISION DE PRIX

Le prix du présent contrat est révisable chaque année à sa date anniversaire en fonction des indices ainsi que des taxes et impôts en vigueur selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times ((0,30 \times (FSD2 / FSD2_0) + 0,70 \times (ICHT-IME / ICHT-IME_0))$$

P_0 est le montant de la redevance au mois d'établissement du prix

P est le nouveau montant de la redevance au mois de révision du prix.

FSD2₀ = Indice de frais et services divers publié à la date de l'établissement du contrat.

FSD2 = Indice de frais et service divers publié à la date de la révision de prix.

ICHTT-IME₀ = Indice du coût horaire du travail de tous salariés, charges salariales incluses, des industries mécaniques et électriques publié à la date de l'établissement du contrat.

ICHTT-IME = Indice du coût horaire du travail de tous salariés, charges salariales incluses, des industries mécaniques et électriques publié à la date de la révision de prix.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITES

Les prestations et les responsabilités de ITB se situent dans le cadre d'une Obligation de Moyens.

La responsabilité de ITB, en cas de faute prouvée commise par ses agents dans l'exécution des prestations définies au présent contrat, se limitera aux dommages directs subis par le matériel ou par les tiers.

LES INTERVENTIONS DUES A UNE UTILISATION ANORMALE

Fausse manœuvre (marche sans batterie, ouverture en marche des tiroirs ou portes),

Environnement anormal (ventilation insuffisante, inondation, humidité, incendie, choc, tremblement de terre, vol, encrassement anormal, dégradations),

Puissance d'utilisation supérieure à la puissance nominale,

Court-circuit.

LES INTERVENTIONS POUR MODIFICATIONS.

Elles sont demandées par le client, suggérées par ITB (amélioration des performances ou de la fiabilité par exemple), et feront l'objet d'un devis détaillé.

La responsabilité de ITB ne pourra être recherchée, pour quelque cause que ce soit, en cas d'intervention technique du client ou d'un tiers sur les matériels concernés par le présent contrat ou en cas de mauvaise utilisation des matériels et du non-respect des instructions données par ITB.

La responsabilité de ITB ne pourrait être engagée si ce dernier n'a pu remplir ses obligations contractuelles du fait que son client ou d'un tiers.

De plus, il appartient au client de ITB de prendre toutes les assurances nécessaires dans le cas de vols, vandalismes ou de dommages indirects.

ARTICLE 14 - EXCLUSIVITÉ

Le client s'engage, sauf en cas de force majeure ou de non-respect des délais d'intervention (cf art.10), à ne faire intervenir aucune autre entreprise que ITB pour effectuer les réparations, les modifications ou les révisions des installations/équipements sous contrat.

ITB s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations qui ont été portés à sa connaissance dans le cadre de l'exécution de la prestation, objet du présent contrat.

En particulier, ITB s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés appartenant au Client, dont il aura été amené à partager la connaissance du fait de l'exécution de la prestation, et également, à faire observer par son personnel cette obligation de réserve.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposeraient aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels le Client pourrait prétendre.

Toutefois, ITB ne saurait être tenu pour responsable de la divulgation de renseignements déjà du domaine public.

De son côté, le Client s'engage à ne pas divulguer d'informations relatives au savoir-faire de ITB.

Cet engagement (réciproque) se poursuivra pendant 15 années calendaires après l'expiration normale ou anticipée du présent contrat.

Le Client s'interdit de céder le présent contrat, en totalité ou de manière partielle, à titre onéreux ou gratuit, sauf accord exprès, écrit et préalable de ITB, sous peine de poursuites

Lu et approuvé (Signature du Client)